

29 juillet	— N° 397 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton Kadjalla (Subdivision de Lama-Kara).	396
29 juillet	— N° 398 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton d'Ataloté (Subdivision de Mango).	397
31 juillet	— N° 400 AE. — Arrêté fixant certaines conditions de vente en gros.	395
1er août	— N° 401 AE./3. — Arrêté portant fixation du prix de vente du pétrole, d'huiles et de graisses à moteur.	397
1er août	— N° 402 F. — Arrêté créant la station de repos de Misahohé et en réglementant le fonctionnement.	397
4 août	— N° 336 E. — Décision modifiant la décision N° 63 E. du 8 février 1944 fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1944.	398
5 août	— N° 408/AE./3. — Arrêté réglementant la consommation du lait de conserve.	398
5 août	— N° 410 ss. — Arrêté portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments.	398
5 août	— N° 411 AE. — Arrêté fixant les prix d'achat des amandes et beurre de karité — campagne 1944.	399
7 août	— N° 413 P. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté N° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes à l'exception du personnel des travaux publics et des chemins de fer du Togo.	399
Additif à la décision	N° 604 TP. du 20 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.	400
Additif aux arrêtés	Nos 261 D. du 19 mai 1944, 291 D. et 292 D. du 3 juin 1944 relatifs aux taxes de magasinage des marchandises constituées en dépôt dans le magasin des douanes, et au tarif fiscal d'entrée.	400
Personnel		400
Divers		405

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Commis des P. T. T.)	407
Côte Française des Somalis. (Arrêté N° 259)	407
Avis au commerce relatif à l'exportation des peaux de chèvres et moutons	409
Domaines	409

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Etat civil

Actes de naissance et de décès

N° 389 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

28 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 21 mars 1924 rendant applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu la loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée du 7 février 1924 est rendue applicable aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Maurice COLRAT.

LOI du 7 février 1924.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

PREMIERE PARTIE

Actes de naissance

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 56 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance sera rédigé immédiatement ».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 57 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 59 du code civil est ainsi modifié :

« En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord ».

II^e PARTIE

Acte de décès

ART. 4. — L'article 78 du code civil est ainsi modifié :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ».